



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La préposée à la transparence et à la protection des
données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf. : MS/al 2026-FP-5

PRÉAVIS – FriPers

du 9 septembre 2026

sur la demande d’extension d’accès direct

datée du 3 août 2026 et

déposée par le Service social du Réseau Santé et Social de la Veveyse

I. Préambule

Vu

- les articles 16, 16a et 17a de la loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après : LCH ; RSF 114.21.1) ;
- l’article 3 de l’ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants (RSF 114.21.12) ;
- la loi cantonale du 22 octobre 2023 sur la protection des données (ci-après : LPrD ; RSF 17.1) ;
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (ci-après : RSD ; RSF 17.15) ;
- la loi cantonale du 9 octobre 2025 sur l’aide sociale (ci-après : LASoc. ; RS 831.0.1) ;
- le règlement cantonal du 30 novembre 1999 d’exécution de la loi sur l’aide sociale (RELASoc ; RSF 831.0.11) ;
- les statuts du 21 septembre 2021 du Réseau santé social de la Veveyse (RSSV) ;
- le préavis du 29 avril 2026 de l’Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : l’ATPrDM) ;
- la décision du 23 juin 2026 de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (ci-après : DSJS) ;
- la décision du 14 juillet 2026 de la DSJS annulant et remplaçant la décision du 23 juin 2026 ;

l’ATPrDM formule le présent préavis concernant la requête signée le 3 août 2026 par le Service social du Réseau Santé et Social de la Veveyse RSSV (ci-après : le requérant) et reçue le lendemain. Cette requête consiste en une demande d’extension de l’accès direct à la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants du canton (ci-après : FriPers).

Pour rendre ce préavis, l’ATPrDM s’est fondée sur le formulaire A2 (V10) de demande d’extension de la demande de base signée le 3 août 2026 duquel il ressort que le requérant sollicite un accès direct aux caractères 20 (nationalité) et 21 (lieux d’origine).



En outre, par courriel du 28 août 2026, le requérant a donné des explications complémentaires concernant sa demande.

Pour rappel, par décision du 23 juin 2026, la DSJS avait accordé au requérant un accès direct aux caractères suivants : 1, 2, 3, 4, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50. Dans la même décision, la DSJS avait également refusé la demande d'accès direct aux caractères 20 et 53.

Le requérant requiert ainsi que son accès direct soit étendu **aux caractères 20 et 21**.

Dans la mesure où le caractère 20 a déjà fait l'objet d'une décision qui n'a pas été attaquée par les voies de recours ordinaires, la demande doit en réalité être considérée comme une demande de reconsidération au sens de l'article 104 CPJA concernant ce caractère. Toutefois, l'ATPrDM n'agissant pas, dans ce cadre, en qualité d'autorité administrative ou d'autorité décisionnaire, il n'y a pas lieu d'examiner les conditions de l'article 104 CPJA dans ce présent préavis. Seul le respect des dispositions de protection des données est examiné.

Compte tenu de ce qui précède, seule la demande d'extension aux caractères 20 et 21 de l'accès direct est examinée dans le présent préavis.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux articles 14 et 17 LPrD, la communication régulière des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) se fonde sur une base légale, soit l'article 16a LCH lorsque le destinataire est une autorité ou une administration publique.

En outre, le principe de la finalité demande que les données soient traitées conformément à l'article 1 LCH (art. 7 LPrD).

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les articles 8 LPrD et 16a LCH applicable en vertu du renvoi de l'article 17a LCH prévoient que les particuliers et organisations privées chargés de l'exécution d'une tâche publique ou qui sont au bénéfice d'un mandat de prestations et/ou subventionnés par l'Etat accèdent aux données de la plateforme FriPers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans le respect du principe de la proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Il ressort du préavis du 29 avril 2026 que le RSSV, association intercommunale et personne morale de droit public, assume notamment, par l'intermédiaire du Service social de la Veveyse, les tâches d'aide sociale qui incombent aux communes membres en vertu de la LASoc. À ce titre, il est habilité à traiter les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de ces tâches (art. 77 al. 1 LASoc). Les autorités du contrôle des habitants doivent en outre fournir gratuitement aux organes chargés de l'exécution de la LASoc les renseignements nécessaires (art. 76 al. 2 let. b LASoc), ce qui permet la plateforme FriPers, dont



l'un des objectifs est précisément de faciliter la transmission de données aux ayants droit (art. 16 al. 2 LCH).

- > Pour justifier sa demande aux caractères 20 et 21, le requérant explique qu'il doit notamment collecter, enregistrer et gérer dans le système d'information électronique, selon les dispositions du Service de l'action sociale, les données comptables, sociodémographiques, statistiques et les documents électroniques pour chaque membre de l'unité d'assistance (art. 50 al. 1 let. l LASoc). Il précise aussi avoir la nécessité de présenter au Service de l'action sociale, pour remboursement, à la fin de chaque trimestre, les décomptes des couvertures des besoins de base accordées selon les recommandations du Service (art. 50 al. 1 let. m LASoc).
- > L'article 77 alinéa 1 LASoc prévoit que les organes chargés de l'exécution de la présente loi sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour : a) enregistrer et conseiller les personnes dans le besoin; b) établir le droit à des prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles de tiers; c) vérifier le principe de subsidiarité et faire valoir des prétentions auprès de tiers; d) prévenir ou faire cesser le versement de prestations indues; e) examiner l'existence d'une obligation de remboursement; f) mettre en œuvre des mesures d'insertion; g) établir l'état de santé et l'employabilité des personnes dans le besoin; h) faciliter le transfert du dossier lors d'un changement de domicile et assurer la continuité des démarches administratives dans les mesures, les sanctions prononcées et les remboursements; i) contrôler l'application de la présente loi; j) établir des statistiques.
- > Le requérant allègue en outre que l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) exporte mensuellement, depuis le programme métier KISS de la société Diartis, les données de la statistique de l'aide sociale économique. Afin de satisfaire aux exigences de l'OFS, le requérant doit notamment connaître la nationalité des bénéficiaires de l'aide sociale, ces données étant ensuite publiées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale sous la forme de données agrégées par groupes de pays.
- > En résumé, le requérant est habilité à traiter les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de ses tâches d'aide sociale en vertu de la LASoc, notamment pour assurer la gestion et le suivi des dossiers ainsi que l'établissement des statistiques, nécessitant en particulier de connaître la nationalité et les lieux d'origine des bénéficiaires.

2.2 Nécessité de l'accès

À ce stade, il convient ainsi d'examiner la nécessité **d'accès direct aux caractères 20 et 21**.

La loi prévoit que le service chargé de la statistique doit élaborer un rapport sur la situation sociale et la pauvreté (art. 10 ss LASoc). L'établissement de ce rapport s'appuie sur les données qui proviennent de diverses sources, dont des données d'aide sociale, fournies par le Service de l'action sociale (art. 11 al. 1 let. c LASoc). Le Service de l'action sociale fournit au service chargé des statistiques les données listées à l'article A1-2 du RELASoc, qui inclut notamment la nationalité (ch. 9).

Le Service de l'action sociale traite les données dans le système d'information commun au sens de l'article 55 LASoc. L'alinéa 6 de cette disposition prévoit que les services sociaux régionaux et le



Service de l'action sociale enregistrent, gèrent et échangent les données par l'intermédiaire de ce système d'information commun, dans le respect des règles découlant de la protection des données.

L'article 50 alinéa 1 lettre l LASoc dispose que le service régional récolte, enregistre et gère dans le système d'information électronique les données comptables, sociodémographiques, statistiques et les documents électroniques pour chaque membre de l'unité d'assistance.

Ainsi, les caractères 20 (nationalité) et 21 (lieux d'origine) sont des données nécessaires au requérant pour accomplir cette tâche.

Selon le RSSV, le lieu d'origine permet notamment au requérant de dresser des statistiques sur le pays de naissance des bénéficiaires, de leur région d'origine, du caractère urbain ou rural de la région d'origine ou encore de la culture d'origine. Il indique que cette donnée lui est essentielle pour étudier les flux migratoires, la diversité culturelle et la répartition géographiques des bénéficiaires.

Il indique en outre que la nationalité permet de segmenter les bénéficiaires et ainsi déterminer si un bénéficiaire est étranger ou un citoyen national.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que le requérant doit effectivement pouvoir accéder directement aux caractères 20 et 21. D'une part, l'accomplissement des tâches légales qui lui incombent en vertu de l'article 77 alinéa 1 LASoc, notamment l'enregistrement des données sociodémographiques (art. 50 al. 1 let. l LASoc) et l'établissement de statistiques (art. 77 al. 1 let. j LASoc), requiert de connaître la nationalité et les lieux d'origine des bénéficiaires des prestations sociales. D'autre part, le respect de ses obligations de reporting envers l'Office fédéral de la statistique, qui requiert notamment des données agrégées par groupes de pays pour la statistique de l'aide sociale économique, suppose également un accès à ces deux caractères.

En outre, selon indications du RSSV, les bénéficiaires des prestations du requérant se trouvent parfois dans une situation de précarité telle qu'ils ne disposent pas de documents d'identité valides, voire d'aucun document ou d'information relative à leurs lieux d'origines par exemple. Dans ces circonstances, la collecte directe de ces données auprès des bénéficiaires ne permet pas toujours d'obtenir les données requises, ni de garantir leur exactitude.

Dans ces circonstances, l'accès aux caractères 20 et 21 apparaît nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du requérant. La condition de la proportionnalité prévue aux articles 8 LPrD et 16a LCH doit dès lors être considérée comme remplie en ce qui concerne l'extension de l'accès direct sollicitée.



III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet un préavis **favorable** à la demande d'**accès direct** déposée par le **Service social du RSSV** aux caractères **20 et 21** enregistrés dans la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres de habitants (FriPers).

L'accès est limité aux habitants du district de la Veveyse.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles à la direction requérante ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 50 alinéa 1 lettre f, 54 alinéa 1 lettre k, 57 et 58 LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Andersen Lau

Suppléant de la préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexe

—

Liste des caractères

V. Annexe

A cocher		Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM
			Consul-tation	Téléchargement		Inter-façage (RE-WS)			
				.csv	.xml				
1	☐	Identifiant communal de la personne	✓	✓	✓				
2	☐	Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	✓	✓	✓	✓			
3	☐	Nom officiel	✓	✓	✓	✓			
4	☐	Nom de célibataire	✓	✓	✓	✓			
5	☐	Nom d'alliance	✓	✓	✓	✓			
6	☐	Nom selon le passeport étranger	✓	✓	✓	✓			
7	☐	Nom alias	✓	✓	✓	✓			
8	☐	Autres nom	✓	✓	✓	✓			
9	☐	Nom selon déclaration	✓	✓	✓	✓			
10	☐	Prénoms officiels	✓	✓	✓	✓			
11	☐	Prénom usuel	✓	✓	✓	✓			
12	☐	Prénoms selon passeport étranger	✓	✓	✓	✓			
13	☐	Prénoms selon déclaration	✓	✓	✓	✓			
14	☐	Date de naissance	✓	✓	✓	✓			
15	☐	Lieu de naissance	✓	✓	✓	✓			
16	☐	Sexe	✓	✓	✓	✓			
17	☐	Etat civil	✓	✓	✓	✓			
18	☐	Date d'événement d'état civil	✓	•	✓	✓			
19	☐	Date de décès	✓	✓	✓	✓			
20	☒	Nationalité	✓	✓	✓	✓			✓
21	☒	Lieux d'origine	✓	✓	✓	✓			✓
22	☐	Type d'autorisation	✓	✓	✓	✓			
23	☐	Commune d'annonce	✓	✓	✓	✓			
24	☐	Relation d'annonce	✓	✓	✓	✓			
25	☐	Date d'arrivée	✓	✓	✓	✓			
26	☐	Lieu de provenance	✓	✓	✓	✓			
27	☐	Date de départ	✓	✓	✓	✓			
28	☐	Lieu de destination	✓	✓	✓	✓			
29	☐	Communes de domicile secondaire	✓	✓	✓	✓			
30	☐	Commune de domicile principal	✓	✓	✓	✓			
31	☐	Adresse postale	✓	✓	✓	✓			

A cocher		Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM
			Consultation	Téléchargement		Interfaçage (RE-WS)			
				.csv	.xml				
32	☐	Adresse de domicile	✓	✓	✓	✓			
33	☐	Date de déménagement	✓	✓	✓	✓			
34	☐	Identificateur de bâtiment (EGID)	✓	✓	✓	✓			
35	☐	Catégorie de ménage	✓	✓	✓	✓			
36	☐	Identificateur de logement (EWID)	✓	✓	✓	✓			
37	☐	Numéro de ménage	✓	✓	✓	✓			
38	☐	Appartenance religieuse	✓	✓	✓	✓			
39	☐	Langue de correspondance	✓	✓	✓	✓			
40	☐	*Nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓			
41	☐	*Prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓			
42	☐	*Date de naissance du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓			
43	☐	*Sexe du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓			
44	☐	*Nom des enfants mineurs	✓	•	•	•			
45	☐	*Prénom des enfants mineurs	✓	•	•	•			
46	☐	*Date de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•			
47	☐	*Lieu de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•			
48	☐	*Sexe des enfants mineurs	✓	•	•	•			
49	☐	*Nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)	✓	•	✓	✓			
50	☐	*Nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)	✓	•	✓	✓			
51	☐	*Nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓			
52	☐	*Nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓			